

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE
MENTIONNE A L'ARTICLE L. 211-12 DU CODE RURAL**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-1 et suivants,
- VU** le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- VU** le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au 1er de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie,
- VU** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10/DDSV/SPA/SP/001 en date du 21 janvier 2010 fixant pour le département de Seine et Marne la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du Code Rural,
- VU** l'arrêté préfectoral de la Préfecture de Seine et Marne en vigueur, fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que la prévention des accidents en application de l'article R.211-5-3 du Code Rural,
- VU** la demande de permis de détention formulée par **Madame NGUYEN THI HONG HANH**

CONSIDERANT que le chien : **ZORKA**
Né le : **09/08/2011** de race **Terrier Américain du Staffordshire**
Appartenant à la : **2^{ème} Catégorie**
N° de tatouage : **250268500512890**

CONSIDERANT que **Madame NGUYEN THI HONG HANH** a fourni avec sa demande les pièces justifiant :

- A) de l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 du Code Rural,
- B) de la vaccination antirabique du chien en cours de validité (chien d'au moins 3 mois). Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie,
- C) d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- D) de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au 1er de

0 1 2 0

Suite de l'arrêté n° portant délivrance d'un permis de détention

l'article L.211-13-1 du Code Rural,

E) De l'évaluation comportementale du chien prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code Rural,

CONSIDERANT que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural,

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural est délivré à

Nom : **NGUYEN**

Prénom : **THI HONG HANH**

Adresse : propriétaire ou détenteur de cet animal.

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **matmut assurance**

Numéro du contrat : **980001002081T81**

Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **11/05/2014**

Par : **JULIA ROGGERO**

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : **ZORKA**

Race ou type : **Terrier Américain du Staffordshire**

N° de tatouage : **250268500512890**

Date de tatouage : **07/10/2011**

N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : **3 AME.ST.65080/0**

Catégorie : **2**

Date de naissance : **09/08/2011**

Sexe : **femelle**

Vaccination antirabique effectuée le : **19/06/2015** par : **DOCTEUR DAIX**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10 du Code Rural, à une nouvelle évaluation

0120

Suite de l'arrêté n° portant délivrance d'un permis de détention

comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du Code Rural, qui sera communiquée au Maire, qui peut selon les résultats de cette nouvelle évaluation abroger le présent arrêté.


Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. "Divers" du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication ou de son affichage.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Madame le Commissaire de Police de Noisiel,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chelles,
- La Police Municipale de Noisiel,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,
- Aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté publié et transmis le au représentant de l'Etat, est immédiatement exécutoire à la date de réception en Sous-Préfecture

Noisiel le, 09 JUIL. 2015
Le Maire
Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le	13 JUIL. 2015
Affiché le	13 JUIL. 2015
Notifié le	14 JUIL. 2015
Publié le	13 JUIL. 2015